

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 456 DU 15 SEPTEMBRE 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement de la
Direction générale de la Police républicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017- 41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine.

TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Article 2

La Direction générale est l'organe central de commandement et de gestion de la Police républicaine. Elle est directement rattachée au ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 3

La Direction générale de la Police républicaine est organisée et fonctionne dans le respect du principe hiérarchique, sans préjudice des liens de collaboration et d'échanges entre les différentes structures pour l'efficacité du service.

Les rapports, les comptes rendus et les requêtes sont adressés aux autorités supérieures par la voie hiérarchique, sauf nécessité urgente.

Article 4

La Direction générale de la Police républicaine est placée sous le commandement d'un Directeur général assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5

Le Directeur général assure le commandement et la gestion de la Police républicaine.

A ce titre, il :

- conçoit les règles et directives nécessaires à l'accomplissement des missions de la Police républicaine et à la mise en œuvre de ses moyens d'action ;
- coordonne la planification, la conduite et le suivi de toutes les opérations sécuritaires engageant toute ou partie de la Police républicaine ;
- traduit les directives du Gouvernement en instructions ;
- définit la politique générale de formation du personnel ;
- coordonne la recherche et l'exploitation du renseignement intérieur ;
- coordonne la participation effective des unités de la Police républicaine aux tâches de développement socio-économiques et aux opérations de secours en cas de calamités naturelles ;
- est l'ordonnateur délégué du budget de la Police républicaine ;
- est le conseiller technique du Gouvernement en matière de sécurité intérieure.

Article 6

Le Directeur général propose au Gouvernement et aux autres autorités compétentes les mesures sécuritaires dans le cadre de la politique nationale de sécurité intérieure.

Article 7

Le Directeur général de la Police républicaine est consulté sur la préparation des textes et sur les mesures à caractère social applicables aux personnels de la Police républicaine, particulièrement lorsque les dispositions envisagées se rapportent au moral, à la disponibilité ou aux capacités opérationnelles des unités de la Police républicaine.

Article 8

Le Directeur général de la Police républicaine est le chef du Bureau Central National-Interpol (BCN-INTERPOL).

Article 9

Le Directeur général peut déléguer au Directeur général adjoint certaines de ses attributions.

Article 10

Le Directeur général de la Police républicaine et son adjoint sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité publique, parmi les hauts fonctionnaires de la Police républicaine ayant au moins le grade de contrôleur

général de police, titulaires du Brevet d'Etudes Supérieures de Sécurité ou équivalent ou des personnalités autres.

L'un des deux doit être un haut fonctionnaire de la Police républicaine en activité.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11

La Direction générale de la Police républicaine comprend :

- les structures rattachées ;
- l'inspection technique ;
- les directions techniques ;
- les commandements centraux.

CHAPITRE PREMIER : STRUCTURES RATTACHÉES

Article 12

Sont rattachées au Directeur général de la Police républicaine, les structures ci-après :

- le Secrétariat particulier ;
- le Cabinet ;
- la Cellule de Communication de la Police républicaine ;
- le Centre de Prévention et de Gestion de Crises ;
- le Service de Police aux Armées.

SECTION PREMIÈRE : SECRÉTARIAT PARTICULIER

Article 13

Le Secrétariat particulier assure :

- le traitement du courrier confidentiel et autres dossiers réservés du Directeur général de la Police républicaine ;
- la gestion harmonieuse du courrier en concertation avec le secrétariat administratif ;
- la tenue de l'agenda du Directeur général ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur général.

Le Secrétaire particulier est assisté d'un secrétaire et d'un agent de liaison.

Le Secrétaire particulier est nommé par décision du Directeur général de la Police républicaine parmi les officiers subalternes de police.

SECTION 2 : CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 14

Le Cabinet du Directeur général est chargé de :

- la gestion du courrier de la Direction générale de la Police républicaine ;
- la documentation et des archives.

Article 15

Le Cabinet du Directeur général comprend :

- le Secrétariat administratif ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Chargé du Protocole.

Article 16

Le Cabinet du Directeur général de la Police républicaine est dirigé par un officier supérieur de police dénommé Chef de Cabinet. Il est nommé par décision du Directeur général.

Sous l'autorité du Directeur général de la Police républicaine et de son Adjoint, le Chef de Cabinet :

- veille à la mise en œuvre, par les services, du plan d'actions du Directeur général de la Police républicaine ;
- coordonne l'élaboration du rapport annuel de performance de la Direction générale de la Police républicaine ;
- centralise et exploite les correspondances émanant de toutes les structures de la Police républicaine et d'autres administrations ;
- assure la continuité de la mémoire de l'administration de la Police républicaine ;
- exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur général pour le bon fonctionnement des services.

Article 17

Le Chef de Cabinet est assisté dans ses fonctions par deux assistants au plus, nommés par décision du Directeur général.

SOUS-SECTION 1 : SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 18

Le Secrétariat administratif est chargé essentiellement du traitement du courrier ordinaire. Il est dirigé par un officier subalterne de police.

SOUS-SECTION 2 : SERVICE DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 19

Le Service de Documentation et des Archives est chargé de :

- centraliser, reproduire , diffuser et conserver les textes et documents ;
- animer les activités de recherche historique concernant l'institution ;
- promouvoir la connaissance de l'histoire de la Police républicaine ;
- organiser la conservation du patrimoine historique de la Police républicaine ;
- améliorer la gestion et la conservation des archives par l'intégration des technologies numériques .

Il est animé par un officier de police.

SOUS-SECTION 3 : CHARGE DU PROTOCOLE

Article 20

Sous l'autorité du Chef de cabinet, le Chargé du protocole gère les relations publiques du Directeur général. Il assure également la préparation des voyages et missions du Directeur général.

A ce titre, il :

- participe à l'élaboration des projets de communication en Conseil des Ministres relatifs aux voyages et missions du Directeur général ;
- assure les formalités, démarches et activités nécessaires à l'accomplissement de ces voyages et missions ;
- organise la visite et assure l'accueil des hôtes du Directeur général ;
- exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Chef de Cabinet.

Le Chargé du protocole est nommé par décision du Directeur général de la Police républicaine parmi les fonctionnaires de police du corps des brigadiers.

SECTION 3 : CELLULE DE COMMUNICATION DE LA POLICE RÉPUBLICAINE

Article 21

La cellule de Communication de la Police républicaine contribue à la mise en œuvre de la politique générale de communication de la Police républicaine.

Article 22

La cellule de Communication est chargée de la communication interne et externe de la Police républicaine. Elle porte la parole de la Police républicaine.

A ce titre, elle a pour mission de :

- proposer au Directeur général de la Police républicaine et conduire, sous son autorité, la politique de communication de l'institution ;
- orienter et coordonner les actions de communication de l'ensemble des directions et services en situation de crise ;
- concevoir et coordonner les publications, sur tous supports, destinées aux personnels de la Police républicaine ou à une diffusion extérieure à l'institution.

Article 23

La cellule de Communication est animée par un officier de police qui est le porte-parole de la Police républicaine. Il est nommé par décision du Directeur général.

SECTION 4 : CENTRE DE PREVENTION ET DE GESTION DE CRISES

Article 24

Le Centre de Prévention et de Gestion de Crises est une structure à la disposition du Directeur général de la Police républicaine.

Il est dédié à :

- la planification et à la conduite des grands événements ;
- la gestion des crises sur le territoire national en synergie avec les autres structures concernées ;
- l'appui aux autorités administratives ou des échelons de commandement de la Police républicaine.

Il dispose d'une unité d'opérations disponible en permanence susceptible d'être déployée en renfort aux différents échelons de commandement de la Police républicaine.

Le Centre de Prévention et de Gestion de Crises intervient et apporte son expertise à tous les échelons de la gestion de crise.

Au sein de la Direction générale de la Police républicaine, il analyse l'information opérationnelle et apporte une aide à la prise de décision.

Aux niveaux régional, départemental et local, le Centre de Prévention et de Gestion de Crises propose un appui à la gestion de tout événement, d'une crise ou une aide à la conduite opérationnelle de grande envergure.

Article 25

Le Centre de Prévention et de gestion de crise est commandé par un officier supérieur de Police, nommé par décision du Directeur général.

SECTION 5 : SERVICE DE POLICE AUX ARMÉES

Article 26

Le service de Police aux armées concourt au respect des lois et règlements au sein des Forces de défense et de sécurité. Il constate les infractions commises par leurs personnels. Il est chargé de la recherche et de l'arrestation des déserteurs qui lui sont signalés.

Il assure les fonctions de police auprès des contingents béninois engagés sur les théâtres d'opérations extérieures dans le respect des accords et conventions y relatifs.

Article 27

Le service de Police aux armées est dirigé par un officier supérieur de Police, nommé par décision du Directeur général, après approbation du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 28

L'organisation et le fonctionnement des services directement rattachés au Directeur général sont fixés par décision du Directeur général, après approbation du ministre chargé de la sécurité publique.

CHAPITRE II : INSPECTION TECHNIQUE DE LA POLICE RÉPUBLICAINE

Article 29

L'Inspection Technique est chargée des missions d'études, d'information, de contrôle et d'inspection des services de la Police républicaine. Les missions de contrôle peuvent être d'initiative ou sur instructions du Directeur général.

Article 30

L'Inspection Technique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Etudes et de l'Evaluation des Risques ;
- le Service de Contrôle, de l'Inspection et de l'Audit interne ;
- le Service des Enquêtes Administratives.

Article 31

L'Inspection Technique est dirigée par un officier supérieur de police. Il est nommé par décision du Directeur général, après approbation du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 32

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Technique de la Police républicaine sont fixés par décision du Directeur général.

CHAPITRE III : DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 33

Les directions techniques de la Police républicaine sont :

- la Direction de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières et de la Logistique ;
- la Direction des Systèmes d'Information et de Communication ;
- la Direction des Etudes, de la Règlementation, du Contentieux et de la Coopération Technique ;
- la Direction de la formation et des sports ;
- la Direction de l'Emigration et de l'Immigration ;
- la Direction de la Sécurité Publique ;
- la Direction de la Police Judiciaire ;
- la Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire ;
- la Direction du Service de Santé et des Affaires Sociales.

SECTION PREMIÈRE : DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DES STATISTIQUES

Article 34

La Direction de la planification et des statistiques assure la planification et la programmation des besoins de la police républicaine, l'élaboration et la production des statistiques.

A ce titre elle assure :

- la collecte et le traitement des informations nécessaires à une réflexion prospective sur les attentes et besoins des usagers des services et des personnels de la Police républicaine ;
- l'analyse, la planification, la programmation de la mise en place des moyens et le suivi-évaluation, en collaboration avec les autres directions ;
- l'élaboration, en collaboration avec les autres directions des projets de la Police républicaine ;
- la mise en place d'une base de donnée pour soutenir le processus de planification et de programmation ;
- la collecte et l'exploitation des données de toute nature émanant des autres structures dans le cadre de l'élaboration des statistiques générales.

Article 35

La direction de la planification et des statistiques comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Planification et de la Programmation ;
- le Service du Suivi-Evaluation ;
- le Service des Statistiques.

SECTION 2 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 36

La Direction des Ressources Humaines planifie les besoins en effectifs et en formation et concourt à la gestion des personnels de la Police républicaine.

A ce titre, elle :

- met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines de la Police républicaine ;
- élabore les actes de gestion de carrière des personnels.

Article 37

La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Politique des Ressources Humaines et de la Gestion du Personnel ;
- le Service du Contentieux des Carrières ;
- le Service de l'Accompagnement du Personnel, des Pensions et de la Reconversion.

SECTION 3 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DE LA LOGISTIQUE

Article 38

La Direction des Affaires Financières et de la Logistique est chargée de toutes les questions financières, budgétaires, comptables et logistiques.

A ce titre, elle :

- assure la préparation du budget de la Police républicaine et accomplit les actes nécessaires à son exécution ;
- participe à l'élaboration des procédures administrative, financière et comptable nécessaires au fonctionnement des services ;
- veille au respect des procédures financière et comptable ;
- définit le concept logistique ;
- met en œuvre la politique d'approvisionnement et d'équipement ;
- assure la protection et la conservation du patrimoine de la Police républicaine.

Article 39

La Direction des Affaires Financières et de la Logistique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service des Infrastructures, des Equipements et du Matériel ;
- la Régie Spéciale d'Avances.

SECTION 4 : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 40

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication assure la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions visant à permettre la fluidité et l'accessibilité de l'information et des communications de la Police républicaine.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration des plans de liaisons radioélectriques et informatiques propres à la Police républicaine ;
- la conception des clés de codage, de décodage des communications et des Logiciels;
- la coordination, la centralisation et le contrôle de l'ensemble des activités des réseaux, des radios et systèmes informatiques ;
- la mise en place des dispositifs de sécurité, de protection des installations et des logiciels ;
- la surveillance, la détection et la neutralisation des réseaux pirates.
- la gestion, l'installation, la maintenance et le dépannage des matériels de transmission.

Article 41

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Logiciels et de la Protection des Systèmes d'Information ;
- le Service d'Exploitation des Télécommunications et du Chiffre ;
- le Service de la Maintenance et des Réparations.

SECTION 5 : DIRECTION DES ETUDES DE LA REGLEMENTATION, DU CONTENTIEUX ET DE LA COOPERATION TECHNIQUE

Article 42

La Direction des Etudes, de la Règlementation, du Contentieux et de la Coopération Technique est chargée :

- de la centralisation, l'exploitation, la diffusion et le classement de la documentation législative, réglementaire, conventionnelle et jurisprudentielle nationale et étrangère ;
- des questions relatives à l'organisation des services de la Police républicaine ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant toutes les matières relatives aux activités de la Police républicaine et aux pouvoirs de police générale et de police spéciale dévolus au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- du contentieux administratif et judiciaire de la Police républicaine ;
- de l'animation, la coordination et la mise en œuvre des coopérations technique, opérationnelle et institutionnelle de la Direction générale, à l'exception des questions relevant exclusivement des services de renseignement ;
- de l'animation, la coordination et la mise en œuvre de la coopération technique, notamment au profit des autres structures de la Police républicaine.

Article 43

La Direction des Etudes, de la Règlementation, du Contentieux et de la Coopération Technique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Etudes et de la Règlementation ;
- le Service du Contentieux ;
- le Service de la Coopération de Sécurité ;

- le Service de la Coopération Multilatérale et Partenariale.

Elle est dirigée par un officier supérieur de police.

SECTION 6 : DIRECTION DE LA FORMATION ET DES SPORTS

Article 44

La Direction de la Formation et des Sports a en charge, la mise en œuvre de la politique de formation et des sports au sein de la Police républicaine, et l'entretien des infrastructures sportives.

A ce titre, elle :

- définit, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, la politique de formation de la Police républicaine ;
- élabore les plans de formation ;
- prépare et met en œuvre les programmes de formation initiale, continue, technique et professionnelle des personnels de la Police républicaine ;
- concourt à la spécialisation, au perfectionnement et à l'orientation des personnels ;
- assure la tutelle des écoles et centres de formation de la Police républicaine ;
- assure la promotion des sports au sein de la Police républicaine, ainsi que l'entretien et la maintenance des infrastructures et équipements sportifs.

Article 45

La Direction de la Formation et des Sports comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de Planification des Formations et Stages ;
- l'Ecole Nationale Supérieure de Police ;
- l'Ecole Nationale des Brigadiers et Agents de Police ;
- le Centre de Perfectionnement de Police Judiciaire ;
- le Service des Sports.

SECTION 7 : DIRECTION DE L'EMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION

Article 46

La direction de l'Émigration et de l'Immigration a pour attributions :

- l'application des lois et règlements en matière d'émigration, d'immigration et de séjour des étrangers sur le territoire national ;
- la participation à la lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme ;
- la coordination des activités des unités frontalières en matière d'immigration.

Article 47

La Direction de l'Émigration et de l'Immigration comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Etrangers ;
- le Service des Titres de Voyage ;
- le Service des Frontières.

SECTION 8 : DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 48

La Direction de la Sécurité Publique a pour attributions de :

- veiller à la préservation de la tranquillité publique sur toute l'étendue du territoire national ;
- coordonner les activités relatives à la sécurité des personnes et des biens ;
- participer à la lutte contre l'insécurité routière ;
- participer à la réglementation en matière d'importation et de contingentement des armes, munitions, explosifs et de toutes autres matières dangereuses ;
- concourir à la mise en œuvre de la politique de défense du territoire national ;
- prendre les mesures générales de sécurité lors des déplacements du Président de la République et des hautes personnalités nationales ou étrangères.

Article 49

La Direction de la Sécurité Publique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Sécurité Publique Générale ;
- le Service de Lutte contre l'Insécurité Routière ;
- le Service des Armes, Munitions, Explosifs et Matières dangereuses.

SECTION 9 : DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 50

Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Adjoint, la Direction de la Police Judiciaire a pour attributions de :

- veiller à l'exécution des missions de police judiciaire ayant rapport à toutes infractions ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la grande criminalité nationale, internationale et transnationale ;
- concourir au développement des méthodes et techniques d'identification et d'enquête ;
- participer à l'élaboration et à l'analyse des statistiques criminelles.

Article 51

La Direction de la Police judiciaire comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Statistiques et Analyses ;
- le service d'assistance aux victimes ;
- la Brigade Criminelle ;
- la Brigade Économique et Financière ;
- la Brigade des Mœurs ;
- le Service de Police Technique et Scientifique ;
- l'Office Central de Répression des Trafics illicites des Drogues et Précurseurs ;
- l'Office Central de la Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Êtres humains ;

- l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité ;
- le Bureau Central National-Interpol.

Article 52

Les chefs des unités relevant de la Direction de la police judiciaire sont nommés, par décision du Directeur général de la Police républicaine, parmi les officiers de police ayant au moins le grade de commissaire principal de police. Au besoin, il leur est nommé, un adjoint parmi les officiers de police ayant au moins le grade de commissaire de police de première classe.

SECTION 10 : DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Article 53

Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Adjoint, la direction des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire est chargée de :

- la prévention et la lutte contre les ingérences et les menaces étrangères (contre-espionnage) ;
- la prévention et la lutte contre le terrorisme et tout acte visant à porter atteinte à la sûreté de l'État, au secret de la défense nationale ou au patrimoine économique et culturel du pays ;
- la surveillance des mouvements des groupes ou organisations subversifs violents et des phénomènes de société précurseurs de menaces ;
- la participation à la lutte contre la prolifération des armes ;
- la politique publique d'intelligence économique ;
- la surveillance des entreprises nationales privées et publiques.

La Direction des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire peut accomplir les actes de police judiciaire liés à ses activités. Elle contribue par ailleurs à la surveillance des communications et la lutte contre la cybercriminalité.

Article 54

La Direction des renseignements généraux et de la surveillance du territoire comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Renseignements Généraux ;
- le Service de la Surveillance du Territoire ;
- le Service du Fichier.

SECTION 11 : DIRECTION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Article 55

Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Adjoint, la direction des Services de Santé et des Affaires Sociales est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre d'une stratégie sanitaire au sein de la Police républicaine ;
- des soins sanitaires aux personnels de la Police républicaine, à leurs familles et au public ;

- de la carte sanitaire et du soutien technique aux unités de santé de la Police républicaine;
- de l'hygiène et de la prophylaxie ;
- des études et programmes relatifs à la protection des personnels contre les dangers de la guerre conventionnelle, non conventionnelle, chimique, nucléaire, radiologique et bactériologique ;
- des statistiques et du fichier des malades ;
- de la santé opérationnelle ;
- de la formation technique du personnel sanitaire ;
- de l'étude des cas à présenter à la commission de réforme ;
- de la recherche médicale ;
- de la planification des besoins en personnel médical, paramédical et spécialisé ;
- du contrôle des critères d'aptitude physique à la fonction policière ;
- du contrôle technique et administratif des formations sanitaires de la Police républicaine;
- du suivi des congés de maladie ou de longue durée ;
- des expertises médico-légales ;
- de l'assistance en cas de maladie aux personnels et à leurs familles.

Article 56

La Direction des Services de Santé et des Affaires Sociales comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Recherches et du Suivi Médical ;
- le Service des Formations Sanitaires ;
- le Service des Affaires Sociales.

CHAPITRE IV : COMMANDEMENTS CENTRAUX

Article 57

Les commandements centraux de la Police républicaine sont :

- le Commandement central des unités territoriales ;
- le Commandement central des unités spécialisées ;
- le Commandement central des compagnies de musique ;
- le Commandement central des personnels hors rang.

SECTION PREMIERE : COMMANDEMENT CENTRAL DES UNITES TERRITORIALES

Article 58

Le Commandement central des unités territoriales est chargé de coordonner les activités des services déconcentrés de la Police républicaine, et de veiller sur toute l'étendue du territoire national au bon déroulement de leurs activités.

Article 59

Le Commandement central des unités territoriales comprend :

- les directions départementales de la Police républicaine ;
- les commissariats centraux ;

- les commissariats d'arrondissement.

Article 60

Les directions départementales de la Police républicaine ont pour attributions, l'animation, le contrôle et la coordination des activités de tous les services de la Direction générale de la Police républicaine dans les départements.

Article 61

Le Directeur départemental de la Police républicaine assure la coordination des relations de service avec les autorités administratives, judiciaires et militaires du département.

Il est le conseiller technique du préfet en matière de sécurité.

Article 62

Sont placées sous l'autorité du Directeur départemental de la Police républicaine :

- les services déconcentrés des directions techniques ;
- les commissariats centraux de police ;
- les commissariats d'arrondissement ;
- les Postes spéciaux de sécurité.

Article 63

Le Commandement central des unités territoriales est assuré par un commandant central assisté d'un adjoint, nommés par décision du Directeur général.

SECTION 2 : COMMANDEMENT CENTRAL DES UNITES SPECIALISEES

Article 64

Le Commandement central des unités spécialisées est chargé d'assurer la coordination des unités spécialisées de la Police républicaine sur l'ensemble du territoire national.

Article 65

Le Commandement central des unités spécialisées comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Effectifs et de la Formation Continue ;
- le Service de la Logistique ;
- les commissariats frontaliers de police ;
- les commissariats spéciaux de police ;
- la Brigade de Protection du Littoral et des Plages ;
- l'Unité Spéciale de Police Fluviale et Maritime.

Article 66

Le Commandement central des unités spécialisées est assuré par un commandant central assisté d'un adjoint, nommés par décision du Directeur général.

SECTION 3 : COMMANDEMENT CENTRAL DES COMPAGNIES DE MUSIQUE

Article 67

Le Commandement central des compagnies de musique a pour attributions :

- de participer à l'animation musicale des cérémonies officielles ;
- la formation, le recyclage, le perfectionnement et l'encadrement des musiciens de la Police républicaine ;
- la maintenance et l'entretien des matériels et instruments de musique des compagnies.

Le Commandement central des compagnies de musique est assuré par un commandant central assisté d'un adjoint, nommés par décision du Directeur général.

Article 68

Le Commandement central des Compagnies de Musique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau de la Conservation et de la Maintenance ;
- les Compagnies de Musique de la Police républicaine ;
- l'Orchestre.

Article 69

Les compagnies de musique de la Police républicaine sont dirigées chacune par un fonctionnaire de la Police républicaine, spécialiste de musique, nommé par décision du Directeur général de la Police républicaine.

Article 70

L'orchestre est dirigé par un chef d'orchestre nommé par décision du Directeur général de la Police républicaine.

SECTION 4 : COMMANDEMENT CENTRAL DES PERSONNELS HORS RANG

Article 71

Le Commandement central des personnels hors rang assure la gestion des personnels de la Police républicaine en position d'activité dans des structures ou institutions indépendantes de la Police.

Le Commandement central des personnels hors rang est assuré par un commandant central assisté au besoin d'un adjoint, nommés par décision du Directeur général.

Article 72

Le Commandement central des personnels hors rang comprend :

- le secrétariat ;
- le service des personnels en missions intérieures hors rang ;
- le service des personnels en missions extérieures hors rang.

Article 73

Les personnels en missions intérieures hors rang sont ceux servant dans les institutions de la République et dans d'autres structures en dehors de la Direction générale de la Police républicaine.

Les personnels en missions extérieures hors rang sont ceux servant dans les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que dans les organismes internationaux.

TITRE 3 :DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74

Les directeurs techniques, les commandants centraux et les directeurs départementaux et leurs adjoints sont nommés par décision du Directeur général, parmi les officiers supérieurs de police, après approbation du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 75

Les commissaires centraux et leurs adjoints sont nommés par décision du Directeur général, parmi les officiers de police ayant au moins le grade de commissaire de police de première classe.

Article 76

Les commissaires d'arrondissements, commissaires frontaliers et commissaires spéciaux et leurs adjoints sont nommés par décision du Directeur général, parmi les officiers de police.

Article 77

Les chefs des secrétariats des directions techniques, des commandements centraux et des directions départementales sont nommés par décision du Directeur général. Ils ont rang de chef de service.

Article 78

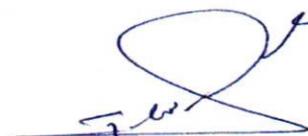
L'organisation et les modalités de fonctionnement des services des directions techniques, des différents commandements centraux et des directions départementales sont précisées, en tant que de besoin, par décision du Directeur général.

Article 79

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 septembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 MISP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ;
SGG : 4 ; JORB : 1